

22. Indulgence de cent jours, s'ils assistent à la procession faite aux jours indiqués. (GRÉGOIRE XIII, *Cum sicut*, 3 janvier 1579.)

23. Indulgence de soixante jours, chaque fois qu'ils assistent soit aux processions ordinaires de la confrérie, soit à toute autre procession célébrée avec l'autorisation de l'Ordinaire, même à celle du Saint Sacrement porté aux infirmes. (GRÉGOIRE XIII, *Gloriosi*, 15 juillet 1579.)

IV

POUR CEUX QUI VISITENT LA CHAPELLE OU L'ÉGLISE DE LA CONFRÉRIE.

24. Indulgence plénière chaque premier dimanche du mois pour les confrères qui, confessés et communies, font cette visite et y prient aux intentions du Souverain Pontife. (GRÉGOIRE XIII *Ad augendam*, 12 mars 1577.)

NOTA.—Cette indulgence peut être gagnée également par les confrères infirmes qui ne peuvent se rendre à cette église, pourvu que, après s'être confessés et avoir communie, ils récitent dévotement, chez eux, devant une pieuse image, le rosaire ou la couronne, c'est-à-dire le chapelet (S. C. des Indulgences, 25 février 1877, *ad VI*), ou les sept psaumes de la pénitence. (GRÉGOIRE XIII, *loc. cit.*)

25. Indulgence plénière chaque premier dimanche du mois si après avoir reçu les sacrements, ils prient quelque temps devant le Saint Sacrement exposé dans l'église de la confrérie,—avec autorisation de l'Ordinaire—et prient aux intentions du Souverain Pontife. (GRÉGOIRE XVI, *Ad augendam*, 17 décembre 1833.)

26. Indulgence plénière si, confessés et communies, ils visitent la chapelle du Rosaire ou l'église de la confrérie et y prient aux intentions du Souverain Pontife,—des premières Vêpres au coucher du soleil—aux fêtes de la Nativité de Notre-Seigneur, de l'Épiphanie, de la Résurrection, de l'Ascension et de la Pentecôte ; de même deux vendredis de Carême au choix du confrère ; le jour de la fête de tous les Saints, ou une fois pendant l'octave de la Commémoration des fideles trépassés. (GRÉGOIRE XIII, *Pastoris aeterni*, 5 mai 1582 ; GRÉGOIRE XVI, *Ad augendam*, 17 décembre 1833 ; S. C. des Indulgences, 12 mai 1851.)

27. Indulgence plénière aux mêmes conditions, à partir des premières Vêpres jusqu'au coucher du soleil, aux fêtes de l'Immaculée Conception, de la Nativité de la Sainte Vierge, de la Présentation, de l'Annonciation, de la Visitation, de la Purification, de l'Assomption, et pour la fête de Notre-Dame des Sept-Douleurs, vendredi après le dimanche de la Passion. (GRÉGOIRE XIII, *loc. cit.* ; CLEMENT VIII, *De salute*, 18 janvier 1593 ; GRÉGOIRE XVI, *loc. cit.*)

NOTA.—a) Aux fêtes de l'Immaculée Conception, de la Nativité de la S. V., de la Présentation, de l'Annonciation, de la Visitation, de la Purification et de l'Assomption, l'indulgence plénière peut être gagnée également durant les octaves, mais une

seule fois, gences, 27

b) Au ainsi qu'a la S. V., la Présen dredis de tant tout ces, 12 ma

c. Qu sont au se pêchés, ils ceux qui v l'on célébr les mêmes procession ineffabilia

28. In dans l'octa (Ineffabilia

29. In dimanche cher du so

30. In et commun y prient a Nativité d maculée C nonciation de la fête d vier 1593 ;

31. In la chapelle du Souver 1579.)

NOTA.— l'autre sex vatoires ; e d'où elles n Sociétés ca leur chapel pour lesqu de la confr inscrites da 1871 ; 8 fév

b) Les conque, soi l'église ou l indulgences après s'être tions néces par leur co